



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/02-34

Strassen, le 1<sup>er</sup> mars 2016

À Madame la Ministre  
de l'Environnement

---

### Avis complémentaire

sur le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Dreibueren, Débicht et Laangegronn et situées sur le territoire des communes de Mersch, Fischbach, Larochette et Lintgen

---

Madame la Ministre,

En date du 15 février 2016 la Chambre d'Agriculture vous a fait parvenir son avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Elle se doit d'y revenir pour proposer une précision concernant une disposition ayant trait à la fertilisation azotée de certaines cultures arables.

L'article 3, paragraphe 4 dudit projet de règlement grand-ducal limite, pour certaines parcelles cadastrales de la zone de protection éloignée (zone III), la fertilisation azotée à 150 kg d'azote ( $N_{tot}$ ) par an et par hectare pour certaines cultures arables. Le texte ne fait pourtant pas clairement ressortir ce que les auteurs du projet sous avis entendent par fertilisation azotée totale. Le règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, dispose à l'article 5, paragraphe 3, ce qui suit : « ... *En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandues en tenant compte de la nature du fertilisant, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques, sont fixés à l'annexe IV.* »

Nous en déduisons que la « *quantité de fertilisants azotés totaux ( $N_{tot}$ )* » dont question à l'article 3, paragraphe 4 du projet sous avis, devrait être déterminée selon ces mêmes dispositions. La notion «  $N_{tot}$  » induit pourtant en erreur, du fait qu'on pourrait être amené à croire qu'elle représente la

somme des quantités totales d'azote organique et minéral épandues. Or, il s'agit bel et bien de la quantité d'azote disponible et non de la quantité d'azote totale. Dans un souci de sécurité juridique, nous proposons donc de reformuler le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 3 comme suit : « La quantité maximale de fertilisants ~~minéraux~~ azotés ( $N_{ref}$ ) ( $N_{max}$ ) épandue par an et hectare, déterminée conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, est limitée au niveau des parcelles citées ci-dessus à ... ».

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président